

Nouvelle tâche 2022-2023

Rencontre virtuelle (Zoom) pour le préscolaire /primaire

(Mardi 20 septembre 2022)

Perspective commune (syndicat et employeur)

- Professionnalisation de la tâche
- Autonomie professionnelle au travail pour le personnel enseignant

Tâche 2021-2022

Tâche 2022-2023

Changements et similitudes

- Tâche éducative (TE)
- Tâche assignée (TA) (ou tâche complémentaire - TC)
- Temps de travail de nature personnelle (TNP)

- Tâche éducative (TE)
- Autres tâches professionnelles (ATP) – incluant les journées pédagogiques

Deux paramètres bien distincts pour notre travail

Tâche annualisée

 Toutes les heures de travail que nous accomplissons dans une année

Horaire de travail

 Uniquement les activités que nous faisons de manière RÉCURRENTE doivent être fixées à notre horaire (outil « Excel » confectionné par le CSS)

<u>Tâche éducative</u> (TE):

Nombre d'heures annualisées totales

Tout ce qui est en présence d'élèves sauf la surveillance d'accueil et de déplacement

Préscolaire : 828 heures

- 810 heures d'activités de formation et d'éveil
- 18 heures d'autres activités

Primaire: 828 heures

- 738 heures de présentation de cours et leçons (temps moyen pour les spécialistes)
- 90 heures d'autres activités

Autres activités de la tâche éducative (TE)

(ou les 18 heures restantes au préscolaire / les 90 heures restantes au primaire)

ATTENTION:
BIEN ÉVALUER! →

- Récupération
- Surveillances collectives
- Encadrement
- Activités étudiantes

Autres remarques importantes:

- Si les surveillances sont assurément fixées à l'horaire de travail, l'encadrement, lui, n'est assurément pas fixé à cet horaire.
- En ce qui concerne la récupération et les activités étudiantes, le vécu « réel » de l'enseignante ou de l'enseignant devrait déterminer si ces moments sont fixés en tout ou en partie à l'horaire.

Autres tâches professionnelles (ATP):

Nombre d'heures annualisées

- 452 heures (incluant les journées pédagogiques) assignées par la direction MAIS déterminées en collaboration* avec l'enseignante ou l'enseignant (« ATP – Général »)
- 200 heures de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (« ATP – Perso »)

*Pour 2022-2023, exceptionnellement, la date limite pour compléter les tâches sera le <u>30 octobre</u>. Et la COLLABORATION doit aussi avoir lieu pour les éléments de la TÂCHE ÉDUCATIVE (récupération, surveillances collectives, activités étudiantes et temps reconnu pour l'encadrement). Les deux nouveaux types de consultation (collective et individuelle) concernant la nouvelle tâche n'élimine pas ce travail de collaboration qui doit être effectué entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant (selon le paragraphe 5-3.21.03 de notre entente locale).

ATP – Général

(ou les 252 heures assignées par la direction mais déterminées en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant)

ATTENTION:
BIEN ÉVALUER! →

- Surveillance d'accueil et de déplacement (seule présence d'élèves dans l'ATP Général)
- · Journées pédagogiques (100 heures, soit 20 journées X 5 h)*
- Préparation pour les plans d'intervention
- Planification, préparation et correction
- Rencontres (au-delà des 10 rencontres collectives reconnues en ATP Perso)
- Insertion professionnelle (annexe 57) ou mentorat
- Comités conventionnés ou non conventionnés
- Déplacement entre écoles (personnel enseignant « itinérant »)
- Échanges, communications, suivis, etc. (incluant tâches administratives)
- Autres activités professionnelles...

*En enlevant les 100 heures de journées pédagogiques, il ne reste plus que 152 heures d' ATP — Général à assigner en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant.

ATP – Perso

(ou les <u>200 heures</u> de travail déterminées par l'enseignante ou l'enseignant)

- « Nomination syndicale »: ATP Perso et ATP Perso +
- <u>ATP Perso</u>: **120 heures** incluant le temps alloué aux 10 rencontres collectives **(20 heures)** et aux 3 réunions de parents **(10 heures).** Donc, il restera **90 heures** à effectuer par l'enseignante ou l'enseignant.
- <u>ATP Perso +</u>: **80 heures** non fixées à l'horaire que le personnel enseignant peut faire au lieu et au moment où il le détermine (N'IMPORTE OÙ ET N'IMPORTE QUAND).

La semaine de travail en question...

- Amplitude hebdomadaire de 35 heures par semaine et amplitude quotidienne de 8 heures par jour (excluant la période de repas)
- Amplitude: cadre dans lequel l'employeur peut nous assigner du travail
- Semaine de travail du personnel enseignant est de 30 heures **en moyenne** par semaine (et pas nécessairement fixées à l'horaire)
- Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre (cause: fluctuations des besoins pédagogiques et organisationnels)

« Pendants patronaux » à notre autonomie professionnelle au travail

- Possibilité pour la direction d'école de requérir notre présence à un moment précis pour répondre à un besoin ponctuel ou permanent (avec préavis inscrit dans la convention collective)
- La direction d'école peut placer, à l'intérieur de l'année de travail, certaines réunions ou rencontres qui se tiennent sur une base hebdomadaire ou cyclique
- Comme nous ne sommes pas obligés de fixer à notre horaire tous les moments pour l'accomplissement de nos activités professionnelles, les moments « sans assignation fixée à notre horaire » ne peuvent être qualifiés de « pause ».

Parmi les balises* émises par le CSS

*Balises: Objets... destinés à guider (Petit Robert)

Tâche éducative

- Activités étudiantes: 6 à 9 heures
- Récupération: 30 minutes minimum par semaine
- Encadrement: le temps restant (après toutes les autres activités de tâche éducatives)

Parmi les balises* émises par le CSS

*Balises: Objets... destinés à quider (Petit Robert)

Autres tâches professionnelles

- Accueil et déplacement (max. de 5 minutes par périodes)
- Rencontre cycle ou niveau: 60 minutes par 10 jours
- Autres rencontres collectives: entre 30 à 60 minutes / 10 jours
- Plan d'intervention: 30 heures annualisées (titulaires) et 10 heures annualisées (spécialistes)
- Insertion professionnelle: 36 heures annualisées
- Comités (perfectionnement, formation pratique ou stage, EHDAA): entre 5 et 7 heures annualisées
- Conseil d'école: entre 9 et 18 heures annualisées
- Comité social: entre 6 et 9 heures annualisées
- Comité du projet éducatif: entre 4 et 8 heures annualisées

Nouveaux paramètres pour le dépassement de la tâche éducative

- Reconnaissance du dépassement de tâche éducative si la direction de l'école assigne une enseignante ou un enseignant
- Compensation en temps en cours d'année scolaire (reprise de temps dans les autres semaines avec entente avec la direction de l'école)
- Compensation monétaire égale à 1/1000^e du traitement versée lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause si la compensation en temps dans la tâche éducative n'a pu être possible
- Compensation monétaire égale à 1/1000e du traitement versée lors du prochain versement de traitement le permettant (si on constate que la compensation en temps ne sera pas possible)

Problématique en lien avec notre tâche?

- Les nouveaux paramètres de la convention collective nationale souligne que les centres de services scolaires (Chemin-du-Roy pour nous) et les syndicats locaux (le SEVF) doivent prévoir un mécanisme de résolution de conflits en lien avec la tâche.
- Que le conflit dans un établissement soit individuel ou collectif, vous aurez la possibilité de remplir un formulaire pour « déclarer » le conflit et le faire parvenir au CSS et au SEVF.
- Notre CSS et le SEVF devra se rencontrer dans les 5 jours suite à la réception d'un tel formulaire.
- Si le conflit n'est pas résolu, la convention prévoit que les CSS et les syndicats locaux pourront faire appel au Comité national de concertation (CNC).

Merci pour votre écoute!

Des questions?
Des commentaires?